



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ DU 29 AVR. 2021

METTANT À JOUR LE CLASSEMENT DU BARRAGE D'ARZAL, FIXANT DES  
PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU BARRAGE ET  
ACTUALISANT LES RÈGLES DE SÉCURITÉ QUI LUI SONT APPLICABLES AU TITRE DE  
L'ARTICLE R.214-112 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 214-112 à R. 214-128 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret du 19 juillet 2019, nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**VU** le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**VU** l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;

**VU** l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques à la sécurité des barrages ;

**VU** la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage d'Arzal et le classant C au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** la note d'interprétation du 31/12/2020 de l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

**VU** l'étude de dangers du barrage d'Arzal référencée 09PMO022, d'octobre 2009, établie par le bureau d'études SAFEGE transmis par l'Institut d'Aménagement de la Vilaine ;

**VU** le rapport d'auscultation du 31 octobre 2017 établi par le bureau d'études SAFEGE ;

**VU** le rapport de visite technique approfondie du 13 décembre 2017 établi par le bureau d'études SAFEGE ;

**VU** le rapport du 6 janvier 2020 de l'inspection du 29 novembre 2019 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne), transmis à l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine par courrier du 6 janvier 2020 référencé SPPR/DRNH/UCSOH/2019/LC-EG/n°3 ;

**VU** l'avis par courriel du 21 juillet 2020 de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, appui technique national au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne), sollicité par courriel du 21 novembre 2019 ;

**VU** le rapport de surveillance de la période 2015-2020, version du 9 décembre 2020, réalisé par le bureau d'études SAFEGE et transmis par l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine ;

**VU** le rapport de description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, version du 9 décembre 2020, réalisé par le bureau d'études SAFEGE et transmis par l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine ;

**VU** le courriel du 04/02/2021 de l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine transmettant un plan de la chaîne cinématique de manœuvre des volets ;

**VU** le courriel du 10/02/2021 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**VU** l'absence de remarque de l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courriel du 10/02/2021 ;

**VU** le rapport du 15 avril 2021 rédigé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) proposant l'arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que la cote basse de l'ouvrage est celle du radier du barrage mobile à -8 m NGF qu'elle ne tient pas compte de la cote de marée basse maximale ;

**CONSIDÉRANT** le principe général que la cote haute de l'ouvrage se base sur une référence fixe de génie-civil supportant la chaîne cinématique des organes hydromécaniques ; la cote supérieure des volets surmontant les vannes-wagon à +4,03 m NGF ; la cote de fixation de la chaîne cinématique de manœuvre des volets entre +4,03 m et +4,75 m NGF ; la cote supérieure des piles en béton maintenant les vannes-wagon en position obstruante à +4,75 m NGF, cote n'incluant pas les tabliers de pont, ni les superstructures de manœuvres des vannes-wagon ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, la hauteur administrative de l'ouvrage est définie à 12,75 m (=4,75- (-8)), au sens de l'article R.214-112 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** un volume de retenue d'eau d'au moins 50 Mm<sup>3</sup> au sens de l'article R.214-112 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques géométriques de l'ouvrage induisent, par application de l'article R. 214-112 susvisé, que celui-ci relève donc de la classe B, et qu'il convient donc de mettre à jour les prescriptions relatives à la sécurité du barrage et aux règles de sécurité qui lui sont applicables pour les rendre conformes aux articles R. 214-116, R. 214-119 à R. 214-126 du code de l'environnement, ce qui se traduit par la nécessité de modifier les échéances de la production des rapports de surveillance, des rapports d'auscultation, de la réalisation des visites techniques approfondies et de l'actualisation de l'étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** l'étude de dangers de 2009 déjà produite par l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine, de manière facultative au regard du classement C de l'ouvrage, que cette étude de danger n'a pas été instruite par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) ;

**CONSIDÉRANT** que l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine dispose d'un document d'organisation, que la dernière visite technique approfondie date de 2017, que le dernier rapport d'auscultation date de 2017 et que le dernier rapport de surveillance date de 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire la demande formulée dans le rapport d'inspection du 6 janvier 2020 susvisé, relative à l'identification des pertuis et à la mise en œuvre de témoins d'ouverture des vannes et volets ;

**CONSIDÉRANT** les tassements de la partie en remblai du barrage d'Arzal ; que la sécurité du barrage n'est garantie que dès lors que la cote de ce remblai est supérieure ou égale à 4,65m NGF ; qu'il convient donc de prescrire la mise en œuvre des mesures nécessaires au respect en tous temps de cette cote minimale ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : MISE À JOUR DU CLASSEMENT DU BARRAGE

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes du présent article :

« Au vu de ses caractéristiques ( $H = 12,75$  m,  $V = 50$  Mm<sup>3</sup> et  $H^2V^{0,5} = 1150$ ), le barrage d'Arzal situé sur les communes d'Arzal et de Camoël relève de la classe B définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

L'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine, propriétaire de l'ouvrage, est désigné maître d'ouvrage du barrage ».

#### ARTICLE 2 : RÈGLES RELATIVES À SON EXPLOITATION ET À SA SURVEILLANCE

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes du présent article :

« Le maître d'ouvrage met en œuvre les dispositions fixées aux articles R. 214-116, R. 214-119 à 126 du Code de l'environnement, en particulier selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

PRESCRIPTIONS	DÉLAIS RENOUVELLEMENT / MISE À JOUR
1) Rédaction du rapport de surveillance. Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance.	Délai rapport de surveillance : 31/12/2023 Renouvellement : tous les 3 ans Délai VTA : 31/12/2022
2) Rédaction du rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.	Délai : 31/12/2022 Renouvellement : tous les 5 ans
3) Actualisation de l'étude de dangers. L'étude actualisée est conforme aux dispositions de l'article R. 214-116 du Code de l'environnement. Elle inclut un examen exhaustif de l'état des ouvrages.	Délai : 31/12/2024 Renouvellement : tous les 15 ans

Les documents énumérés ci-dessus ainsi que toute mise à jour du document d'organisation visé à l'article R.214-122 2° sont adressés par voie numérique au préfet du Morbihan et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur réalisation. Dans ce même temps, une version papier est transmise au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne). Ces documents sont systématiquement accompagnés d'un écrit du maître d'ouvrage du barrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ces documents. »

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES : ORGANISATION ET TRAVAUX

3.1. En accord avec les référencements de son document d'organisation, l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine procède à la numérotation de chacun des pertuis du barrage ainsi qu'à la mise en œuvre d'indications visuelles témoins de la position « ouverture/fermeture » des vannes et des volets à tout moment de leur manœuvre avant le 31 décembre 2021 ;

3.2. L'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine met en œuvre toutes les mesures nécessaires permettant à la ligne de crête de la partie en remblai du barrage d'Arzal de ne pas descendre sous la cote altimétrique de +4,65 m NGF.

### ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine et publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Il est mis à la disposition du public sur le site internet ci-dessus pendant quatre mois au moins.

### ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux qui interrompt le cours du délai du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

### ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes d'Arzal et de Camoël, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET